

Arrêt

n° 98 731 du 13 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous résidez à Hériko, dans la préfecture de Lélouma.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

En juillet 2011, votre époux part en Côte d'Ivoire, vous laissant seule avec vos deux filles à Hériko.

Le lundi 26 septembre 2011, la famille de votre mari vous annonce que vos filles seront excisées le dimanche à venir. Ce que vous refusez. En effet, en 2010, la petite fille, qui vous a été confiée, est décédée des suites d'une hémorragie (conséquence de son excision). Vous avertissez alors vos parents, qui souhaitent également que vos enfants soient excisées. Après cela, vous contactez votre tante paternelle, celle-ci vous ordonne de prendre vos enfants et de venir à Conakry. C'est ainsi que vous partez le mercredi vous réfugiez à Conakry, avec vos enfants. Vous y êtes restée deux semaines. Un jour, pendant la nuit, votre grand frère et le frère de votre mari viennent au domicile de votre tante paternelle et vous emmènent avec eux. Sur le chemin, vous vous arrêtez à Tamagaly, vous y trouvez une dame qui accepte de vous aider. Vous rentrez alors en contact avec votre tante paternelle, qui vous demande de nouveau de vous rendre à Conakry. Quand vous retrouvez votre tante paternelle, elle vous conduit chez son amie, à Kipé, où vous restez un mois. Le 19 novembre 2011, vous quittez la Guinée accompagnée de vos enfants et d'un passeur, par avion. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le lendemain et le 23 novembre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre la famille de votre mari et votre famille qui veulent exciser vos filles.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre la famille de votre mari et votre famille, car en cas de retour, ils vont exciser vos deux filles (Cf. Rapport d'audition du 27 septembre 2012, pp.12-14). Toutefois, l'analyse de vos déclarations et des documents joints au dossier administratif fait apparaître de telles imprécisions et de telles contradictions sur les éléments importants de votre demande d'asile, qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.

Tout d'abord, vous déclarez être de nationalité guinéenne, être née et avoir toujours vécu à Hériko dans la préfecture de Lélouma (Cf. Rapport d'audition du 27 septembre 2012, p.3 et p.7). A ce stade, il convient de souligner que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés stipule, au §89, que « lorsqu'un demandeur prétend craindre des persécutions dans le pays dont il a la nationalité, il convient d'établir qu'il possède effectivement la nationalité de ce pays », et que « lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, [...] c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération ». Cependant, si vous avez pu répondre à certaines questions concernant la Guinée (nom du président, couleur du drapeau, langues parlées, monnaies utilisées); il s'agit d'informations très générales. Quand des questions plus spécifiques vous sont posées; questions ayant pour but de vérifier votre nationalité; vos réponses sont restées très lacunaires. Ainsi, vous ignorez combien il y a de saisons en Guinée, la signification de RTG, qui sont les bérets rouges et les noms des grandes villes de Guinée alors que vous avez vécu plusieurs semaines à Conakry avant votre départ de Guinée. Vous assurez écouter la radio nationale mais vous restez en défaut de donner le nom de celle-ci ou le nom d'une quelconque autre radio (Cf. Rapport d'audition du 27 septembre 2012, p.18). De plus, vous vous limitez à citer le ramadan, la fête du tabaski, le samedi, le dimanche comme jours fériés guinéens sans apporter des précisions. Vous ajoutez que la couleur de l'uniforme des policiers est une forme noire mais ne fournissez pas davantage d'informations à ce propos (Cf. Rapport d'audition du 27 septembre 2012, pp.16-19). L'ensemble de ces réponses ne permet pas au Commissariat général d'établir que vous soyez de nationalité guinéenne et que vous ayez vécu dans ce pays toute votre vie comme vous l'affirmez. Le fait de n'avoir pas été scolarisée ne peut justifier de telles méconnaissances qui concernent votre quotidien. Dès lors, restant dans l'ignorance de votre véritable nationalité, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'évaluer l'existence d'une crainte de persécution ou un risque réel dans votre chef et celui de vos deux filles.

Ajoutons à cela que des contradictions fondamentales avec les informations à disposition du Commissariat général ont été relevées. Ainsi, vous déclarez avoir quitté Hériko à 6 heures du matin et être arrivée à 23 heures à Conakry (Cf. Rapport d'audition du 27 septembre 2012, p.15). Or, il ressort de ces informations que Labé (se trouvant à proximité d'Hériko) est à moins de 6 heures de route de Conakry et non à 17 heures de route (voir documents joints au dossier administratif dans farde « Informations des pays »). Ensuite, vous déclarez ignorer si la loi interdit ou autorise l'excision en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 27 septembre 2012, p.27). Vous affirmez également que nul n'a le droit de s'opposer à l'excision car c'est la coutume en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 27 septembre 2012, p.27). Selon les informations à disposition du Commissariat général, il ressort que sur le plan législatif, un pas important a été franchi en 2010 puisque les textes d'application de la loi spécifique de 2000 ont été signés, ils permettent désormais aux autorités de poursuivre les auteurs de l'excision (voir SRB, CEDOCA, Guinée : « Mutilations génitales féminines » joint au dossier administratif dans farde « Informations des pays »). Vous expliquez également ignorer s'il existe des campagnes d'informations, des ONG ou des médecins qui militent contre l'excision et ce, alors que vous assurez écouter la radio nationale (Cf. Rapport d'audition du 27 septembre 2012, p.24 et p.25). Cependant, toujours selon ces mêmes informations, il apparaît que les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention menées conjointement avec des organisations internationales et nationales, ainsi qu'avec les ministères concernés. Les autorités religieuses y sont également associées (voir SRB, CEDOCA, Guinée : « Mutilations génitales féminines » joint au dossier administratif dans farde « Informations des pays »). De plus, questionnée sur l'excision que vous avez subie, vous déclarez avoir subi une infibulation (Cf. Rapport d'audition du 27 septembre 2012, p.20). Vous assurez avoir été infibulée à l'âge de sept ans (Cf. Rapport d'audition du 27 septembre 2012, p.20). Invitée à expliquer ce que l'on vous a fait, vous vous contentez de dire qu'après l'excision, on ferme une partie du sexe. Or, vous avez remis deux certificats médicaux qui attestent effectivement d'une mutilation génitale dans votre chef mais ne relève nullement la présence d'une infibulation comme vous le déclarez. Vos déclarations sont une nouvelle fois en contradiction avec des éléments de fait. Ces contradictions et imprécisions sont importantes dans la mesure où elles portent sur les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ils nous confortent dans notre conviction selon laquelle vous n'avez ni la nationalité guinéenne ni vécu dans ce pays depuis votre naissance.

Dans la mesure où votre nationalité n'est pas établie et que les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité au vu des différentes contradictions relevées ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Ceci est d'autant plus vrai que vous n'avez déposé aucun élément de preuve pouvant attester ladite nationalité.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, les certificats médicaux concernant vos deux filles attestent qu'elles n'ont pas subi de mutilations génitales féminines, éléments qui ne sont pas remis en cause. Concernant les certificats médicaux vous concernant, le Commissariat général constate que le certificat émanant du docteur D. atteste d'une excision de type 1 et celui du docteur Z., lui atteste d'une excision de type 2, alors que vous déclariez avoir subi une infibulation (Cf. Rapport d'audition du 27 septembre 2012, p.20). Il ressort donc de ces documents que vous avez subi une mutilation génitale féminine, pourtant, cet élément ne permet pas d'invalider le sens de la présente décision.

De même au sujet du document du Groupe pour l'Abolition des Mutilations Sexuelles Féminines, où vous vous engagez sur l'honneur à protéger vos filles contre toute forme de mutilation sexuelle, soulevons que cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision, il atteste simplement de votre présence à des réunions de cette association. Cependant, le Commissariat général rappelle qu'il est dans l'incapacité d'évaluer le risque d'excision dans le chef de vos filles dans la mesure où votre nationalité guinéenne a été remise en cause.

A propos de le document de l'Ecole Communale du Centre de Marcinelle, celui-ci atteste que votre fille, [S.] est inscrite dans cet établissement scolaire, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision et qui ne permet nullement de rétablir la crédibilité de vos propos.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés ci avant (Cf. Rapport d'audition du 27 septembre 2012, p.13 et p.31).

En ce qui concerne la situation actuelle dans votre pays, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend moyen unique de la violation « des articles Premier A de la Convention de juillet 1951 sur les Réfugiés et Apatrides, [des] articles 48.3, 48.4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [des] articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, [...], des articles 3 de CEDH et CIDE ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui « accorder le statut de réfugié [...] ou alors lui accorder une protection subsidiaire » et, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

4. Discussion

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse relève qu'il n'est pas établi que « [la partie requérante] [soit] de nationalité guinéenne et qu'[elle] [ait] vécu dans ce pays toute [sa] vie [...] » et relève l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

La partie requérante conteste cette analyse. Elle fait valoir que « *la motivation rejette [ses craintes] en se basant uniquement sur ce qu'elle appelle imprécisions et contradictions [...]. Que pourtant plusieurs facteurs [qui lui sont] favorables ont été volontairement écartés dont ses origines pourtant assez claires ; son profil d'inculte et non instruite, son passé avec l'excision dont elle a été victime ; son court séjour à Conakry de laquelle (sic) elle ne pouvait tout savoir de cette ville qui l'hébergeait et encore moins de tout son pays* » et qu'« *[elle] sait les souffrances horribles que provoquent de telles pratiques : elle en a été personnellement victime, a vu la fillette lui confiée mourir à cause des suites d'une excision, connaît bien les discriminations dont sont victimes ses compagnes non excisées, mesure les dangers que couvre cette horrible pratique et par conséquent ceux que courent ses filles* ».

Le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée.

S'agissant de la détermination du pays de protection, le Conseil observe que la partie requérante affirme être de nationalité guinéenne, avoir vécu dans le village d'Hériko dans la préfecture de Lélouma et que la partie défenderesse après avoir estimé qu'elle reste dans « *l'ignorance de [la] véritable nationalité* » de la requérante, analyse sa demande de protection internationale au regard du pays dont elle dit avoir la nationalité, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de ce premier motif.

Le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse de se prononcer clairement sur la question de la détermination du pays de protection de la partie requérante.

En outre, le Conseil estime que les contradictions, qualifiées de fondamentales par la partie défenderesse, relevées dans l'acte attaqué ne sauraient suffire à remettre en cause la crédibilité du récit de la requérante, et qu'il convient, après s'être prononcé sur la question du pays de protection de la partie requérante, et en fonction de la conclusion apportée à cette question, d'examiner plus avant la crédibilité du récit de la requérante tant par rapport à son opposition à l'excision de ses filles que sur la situation de ses filles, mineures.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 octobre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. DE BURLET,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. DE BURLET

M. BUISSERET